



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Défrichement de 2,33 ha »
sur la commune de Vernassal
(département de Haute-Loire)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3522

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3522, déposée complète par M. Michel CHOUVIER le 3 janvier 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 janvier 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Loire le 18 janvier 2022 ;

Considérant que le projet consiste à défricher les parcelles (D 1035, D 1036, D 1037, D 1038, D 1039 et D 1043), situées au lieu-dit « Les Chambas » sur une surface totale de 2,33 ha sur la commune de Vernassal dans le département de la Haute-Loire ;

Considérant que la coupe de bois, le dessouchage et le broyage des souches et du taillis ont déjà été réalisés et que le projet a consisté à remettre en culture les parcelles concernées (rotation prévue : avoine, triticales (un an) et prairie temporaire (5ans)) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47 a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant le projet est situé dans une Znieff¹ de type I « Forêts entre Fix-Saint-Geney et la Chapelle-Bertin »², identifiée comme un réservoir de biodiversité dans l'annexe biodiversité du Schéma Régional

1 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique : les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes

2 Largement occupée par les plantations de résineux, cette Znieff présente surtout un intérêt floristique par la présence de fonds pâturés humides pouvant héberger un cortège fragmentaire des tourbières basses acidiphiles – source <https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/830005700.pdf>.

d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (Sraddet)³ et à proximité d'un cours d'eau et de sa zone humide, identifié comme cours d'eau de la trame bleue (Sraddet) :

Considérant que cette zone est pentue (pente supérieure à 10 %) et localisée sur des arènes granitiques avec un risque d'érosion et d'ensablement du ruisseau de Vernassal située à l'aval immédiat des parcelles défrichées ;

Considérant que le Sraddet préconise de préserver les réservoirs de biodiversité et que les secteurs agricoles et les forêts identifiés comme réservoirs de biodiversité font l'objet de préconisations de gestion compatibles avec le maintien de leur fonctionnalité écologique telles que le maintien de prairies naturelles, des haies bocagères, un bas niveau d'intrants phytosanitaires, une gestion sylvicole adaptée⁴ ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement au regard de l'atteinte des continuités écologiques en présence et de la préservation de la qualité des eaux liée à la pente des terrains en direction du cours d'eau et de sa zone humide ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Défrichement de 2,33 ha situé sur la commune de Vernassal est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment que :
 - identifier précisément les enjeux du site classé dans la Znieff de type I « Forêts entre Fix-Saint-Geneyss et la Chapelle-Bertin » identifiée comme réservoir de biodiversité,
 - vérifier la qualité de l'eau du ruisseau et de la zone humide associée située en aval ainsi que le maintien de leur fonctionnalité suite à la mise en culture des parcelles,
 - définir des mesures adaptées garantir la préservation ou la restauration de ces milieux et de leurs fonctionnalités,
 - définir les conditions de suivi de l'efficacité de ces mesures dans la durée.

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Défrichement de 2,33 ha, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3522 présenté par M. Michel CHOUVIER, concernant la commune de Vernassal (43), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

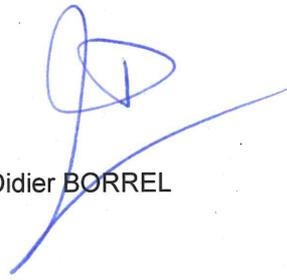
³ Le Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

⁴ Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes, règle n°36 du fascicule des règles.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **01 FEV. 2022**

Pour préfet, par subdélégation,
le directeur régional adjoint



Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03